

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Baugency
sur Loire, le
29. Janvier
1339.

(a) Ordonance portant qu'il sera fait des nouvelles monnoies d'Or, blanches & noires; & par laquelle le prix du marc d'Or & d'Argent est fixé.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France, à noz amez les Maistres de noz monnoies, *Salut*. Savaïr vous faisons, que Nous avons eu avis, & plaine de-liberacion, sur le fait de noz monnoyes, avec plusieurs *Barons* de nostre lignaige, & autres, & aucuns Prelas, avec nostre *grant Conseil*. Si avons *Ordoné & Ordenons* que l'en face noz monnoies d'Or, blanches & noires, sur le pied de soixante gros, *tournois d'argent le Roy, au marc de Paris*, & nostre *monnoye d'Or fin*, sur le pié de douze *mares d'argent le Roy, au marc de Paris*. C'est assavoir que un *marc d'Or fin* vaudra & courra pour *douze mares d'argent*: Et ainsi parmy ce, seront toutes noz monnoyes blanches & noires avaluées *trentaines*, en courant le *marc d'argent le Roy, au dessus-dit marc de Paris*, pour *sept livres dix soulds tournois*, & un *marc d'Or fin* pour *quatre-vingts-dix livres tournois, argent le Roy des monnoyes dessusdites*. Et les causes qui nous meuvent à faire tele monnoie, sont pour ce que nostre peuple qui estoit & est, à grand souffresté & povreté de monnoie, si comme dessus est dit, puisse plus habundamment, planteureusement & plustost estre rempli de monnoye courtable. Pourquoy Nous vous *mandons*, & par ces Letres *commettons*, que nos monnoyes d'Or, blanches & noires dessusdites, que Nous avons ordené à faire presentement, comme dit est, vous faciez faire tantost sans aucun prolonguement ou delay, en la maniere que dessus est dit & devisé, & faites donner en tout Or fin au *marc dessusdit, quatre-vingt-deux livres tournois*, en payant un des deniers d'Or, que par noz dites Ordenances Nous avons ordené à faire, pour *quarante soulds tournois*, & au *marc d'argent le Roy dessusdit* faites donner à ceuls qui seront leur loy, *six livres cinq soulds tournois*, & en tout autre argent & billon à la valué du pris dessusdit, en payant noz monnoies blanches & noires, pour le pris contenu és Ordenances de nosdites monnoies: Et toutes ces choses faites si pourveement & en telle maniere que par vous n'y ait aucun defaut. *Donné à Baugency sur Loire le vingt-neufvième jour de Janvier, l'an mil trois cens trente-neuf.*

Par le Roy. J. BARRIERE.

NOTES.

(a) Cette Ordonance est en la Chambre des Comptes de Paris au memorial B. feüillet 107. verso. Voyez cy-aprés au 6. Avril 1309. avant Pâques.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

(a) Ordonance touchant les Monoiers; Elle contient un Reglement entre les ouvriers & monoiers, tant du Serment de France & de Toulouse, que du serment de l'Empire & d'Espagne.

SOMMAIRES.

(1) Les Prevosts, tant pour eux que pour leurs Ouvriers, ont promis qu'avec deux cens fournaises, ils feront & fourniront dans les semaines de Pâques prochaines, soixante fournaises, & les ouvriers deux cens soixante-seize.

(2) Ils ont promis & accordé pour tous les Ouvriers du Serment de France, que toutes les

fois qu'un Maître des monnoies du Roy requerra les monoiers d'ouvrir, ils seront tenus de le faire, tant les jours de festes, que les jours ouvrables, &c.

(3) Il est accordé aux ouvriers, de grace speciale, que pour fournir les deux cens soixante-seize fournaises, ils pourront jusques au terme marqué cy-dessus, recevoir leurs arriere-neveux, hommes & femmes, pour ledit ouvrage.